

Direction de la jeunesse, des sports, des villages vacances et de la vie associative

RAPPORT N° 2024-2 – 5 . 4 . 21

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 02/04/2024

Tarification des séjours et des prestations fournis dans les villages vacances - Été 2024.

À l'occasion de la prochaine période estivale dans les villages vacances, il convient de fixer les dates d'ouverture de ces structures, et d'actualiser les tarifs pour les usagers.

I. Les tarifs familles (voir annexe 1 de la délibération)

Le tarif d'un séjour s'appuie sur un « quotient familial » établi sur la base des revenus nets imposables de l'ensemble des personnes majeures du dossier, divisés par le nombre de parts.

Ce quotient familial est traduit en 7 tranches de revenus auxquelles s'ajoute un 8^{ème} tarif pour les demandeurs ne résidant pas dans le Val-de-Marne.

Le principe d'attribution d'une part par personne, à l'exception des personnes seules, avec ou sans enfant qui bénéficient de deux parts, reste inchangé.

Au regard de l'augmentation générale des coûts de production, il est proposé de procéder à une augmentation des différents tarifs liée à l'évolution prévisionnelle de l'inflation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour 2024.

En effet, celle-ci s'établirait à + 2,5 % en moyenne annuelle (indice INSEE des prix à la consommation – décembre 2023).

Par ailleurs, le tarif hors val-de-marnais était à ce jour inférieur au coût réel d'exploitation supporté par le Département (700 € pour les adultes, 560 € pour les -12 ans).

Il est donc proposé de procéder aux évolutions suivantes :

TARIFS	Quotient familial		Augmentation
	De	à	
1	0	643	+ 2,5 %
2	644	837	
3	838	987	
4	988	1 136	
5	1 137	1 358	
6	1 359	1 673	
7	1 674	infini	
Hors Val-de-Marne	Tarif unique quelle que soit la période : 700 € pour les + 12 ans, 560 € pour les -12 ans		

Bénéficiaire du tarif « val-de-marnais » :

- les usagers dont le domicile principal est situé dans le Val-de-Marne et réglant leurs impôts sur le revenu en Val-de-Marne, sachant que la première année suivant l'installation en Val-de-Marne, la présentation de justificatifs de domicile (quittance de loyer et facture électricité) permet de bénéficier de ce tarif. Il en est de même la première année suivant le déménagement hors du Département sur présentation de l'avis d'imposition en Val-de-Marne ;
- les petits enfants mineurs de grands-parents val-de-marnais si ceux-ci séjournent dans les villages ;
- les enfants des couples séparés s'ils séjournent avec un de leur parent résidant dans le Val-de-Marne ;
- les agents du Département, leur conjoint et leurs enfants (les enfants doivent apparaître sur la déclaration fiscale du demandeur).

Les différentes réductions ne sont pas cumulables.

Ces tarifs sont, en outre, modulés selon les critères suivants :

- l'âge des participants ;
- les périodes de séjour.

1. L'âge des participants

Il est proposé de valider les modalités suivantes :

- maintien de la gratuité pour les enfants de moins de 3 mois qui restent à la garde de leurs parents ;
- maintien du tarif adulte pour les enfants de plus de 12 ans ;
- maintien du tarif pour les courts séjours (moins de 4 jours, 3 nuits maximum), sans distinction entre adultes et enfants et quelle que soit la période ;
- maintien de la réduction de 10 % par rapport au tarif adulte pour les agents du Département, à leur conjoint et à leurs enfants sur justificatif ; les agents ne résidant pas dans le Val-de-Marne bénéficient du tarif Val-de-Marne ;
- application d'une réduction de 20 % par rapport au tarif adulte pour les enfants de moins de 12 ans (suppression de la réduction de 50 % pour les enfants de moins de 6 ans).

2. Les périodes d'application de tarifs

La demande n'étant pas assez forte pendant les périodes hors vacances scolaires, il est proposé l'ouverture des villages uniquement pendant les vacances scolaires.

Dans ce contexte, 2 périodes sont définies pour la saison Été 2024 :

1. haute saison du 13 juillet au 16 août 2024 ;
2. moyenne saison du 6 au 12 juillet et du 17 au 31 août 2024.

II. Les tarifs pour les groupes et autres usagers (voir annexe 1)

Trois formules de séjours sont habituellement proposées aux groupes d'adultes et de retraités :

- une formule « classique » ;
- une formule « sportive » ;
- une formule « confort ».

Chacune d'elle donne droit à des prestations différentes :

- formule classique à des chambres collectives ;
- formule sportive à des chambres collectives, plus une inscription prioritaire aux activités sportives ;
- formule confort à des chambres doubles ou individuelles, plus des prestations complémentaires.

Les personnes encadrant le groupe sont aussi facturées.

Il est proposé que le tarif de la formule « classique » soit augmenté de 1 à 5 € en fonction des catégories.

Par ailleurs, le tarif de la formule « confort » nécessite d'être réajusté au regard des contreparties proposées.

Enfin, la formule « sportive » représentant moins de 1 % des réservations, il est proposé de la supprimer.

Pour les séjours des structures à vocation sociale, le tarif adulte 1 est appliqué aux accompagnants.

Les prestations complémentaires sont payées par le groupe directement aux prestataires.

L'ensemble des tarifs « groupe » est revu en fonction de leur composition, de la formule choisie avec une augmentation de tarif plus importante entre les différentes formules et plus particulièrement une augmentation pour la formule confort.

Afin de permettre à d'autres usagers de séjourner dans les villages (passagers, ouvriers, personnels des villages vacances) un tarif est appliqué pour l'ensemble des prestations complémentaires

III. Propositions de tarification des prestations annexes

Les tarifs de ces prestations sont régulièrement revalorisés pour tenir compte de l'augmentation des prix d'achat.

III.1 Tarifs du bar et de l'accueil

Concernant les tarifs du bar et de la boutique, il est proposé une correction marginale pour une meilleure cohérence.

III.2 Tarifs des activités

Les tarifs des activités sont découpés selon les 8 tranches appliquées aux tarifs des séjours « familles ».

Afin de clarifier l'offre des différentes activités annexes, et compte tenu du faible écart de prix entre les tranches, il est proposé de ne conserver que 2 tarifs :

- Val-de-Marne ;
- hors Val-de-Marne.

III.3 Taxe de séjour

Les taxes de séjour restent inchangées :

- 0,70 € pour le village vacances de Guébriant ;
- 0,85 € pour le village vacances de Jean Franco.

IV. Les conditions générales de vente (Annexe 2 de la délibération)

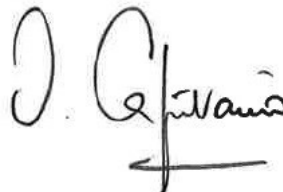
Avec la suppression de la tranche « enfant de moins de 6 ans » et de la formule « sportive », mais également pour clarifier certaines clauses, les conditions générales de vente sont légèrement modifiées.

En particulier l'article 4-c-2 rappelle que la totalité de l'acompte sera conservé en cas de non-versement du solde 21 jours avant le début du séjour, tandis que l'article 4-d précise les conditions de mise en œuvre des pénalités en cas de modification ou d'annulation.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
Mme MUNZER
Vice présidente du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. G. Filiano". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.

DÉLIBÉRATION N° 2024 -2 - 5 . 4 . 21

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 02/04/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 02/04/2024,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

**Objet : Tarification des séjours et des prestations fournis dans les villages vacances
- Été 2024.**

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2023-4-4
du 20 mars 2023 relative à la tarification des séjours et des prestations fournis dans les
villages vacances - Été 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-2 - 1.2.2/1 du 2 avril 2024 adoptant
le budget primitif 2024 du budget général du département du Val-de-Marne ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des villages vacances pour la saison Été
2024.

Sur le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5^e commission par Mme Nowak ;

Sur l'avis de la commission des finances.